

Orientation

1/10

CLAP

Fiche N° 116**i****Version****2****Mots clés**

bouteille

Référence directive

Article 1 § 3.19

Article 3 § 1.1

Accepté par le GTP**08/11/2000****Accepté par le CLAP****08/11/2000****Sujet**

Bouteilles pour appareils respiratoires

Question

Les bouteilles pour appareils respiratoires sont-elles visées par la directive équipements sous pression ?

Réponse

Les bouteilles pour appareils respiratoires sont visées par la directive équipements sous pression, par exemple :

- les bouteilles d'air ou d'oxygène comprimé, ou autres mélanges respirables, telles que les bouteilles transportables pour les plongeurs, pour les sapeurs pompiers et pour les personnes chargées des opérations de désamiantage.

Les bouteilles pour appareils respiratoires suivantes ne sont pas visées par la directive équipements sous pression :

- bouteilles installées dans les centrales d'air et d'oxygène des hôpitaux ;
- récipients cryogéniques.

En fonction des conditions de transport, les exigences des conventions ADR/RID/IMDG/OACI peuvent également s'appliquer.

Raison : La référence spécifique aux bouteilles pour appareils respiratoires à l'article 3 limite l'exclusion générale de l'article 1 § 3.19. De plus, la directive équipements sous pression transportable (TPED) exclut spécifiquement les bouteilles pour appareils respiratoires (considérant n° 9 et article 2.1).

NOTE : Un appareil respiratoire est un équipement de protection individuelle et par conséquent est destiné à être porté ou tenu par un individu.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 1/10 (08/11/00)